

Interpellation : contrôle d'identité d'employés se présentant dans un commissariat pour laver les vitres

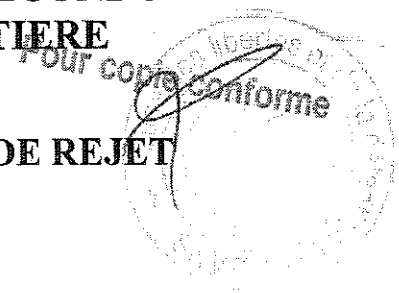
JLD_ ORLÉANS_11-06-2009_7

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
D' ORLÉANS

M. KIRCHNER
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION
70

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET



Le 11 juin 2009

Devant Nous, M. KIRCHNER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance d'Orléans, assisté de Mlle BELLAYE greffier, Etant en notre cabinet, au palais de justice.

Vu la décision de reconduite à la frontière prise par le préfet du Département du LOIRET le 10.06.2009 à l'encontre de :

T. Alassane

né le 31/12/1962 à MBAGNE,
de M. et de M.

demeurant: 45000 ORLÉANS
profession : laveur de vitres
nationalité : mauritanienne

Notifiée à l'intéressé le : 10.06.2009

Vu les articles L552-1 à L552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et, le cas échéant, du représentant de l'administration, en date de ce jour,

Sur la nullité soulevée par la défense

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'interpellation que des employés de la société IDN nettoyage Industriel se sont présentés au commissariat de police de Saint Jean la Ruelle pour l'entretien des vitres ; qu'à cette occasion un contrôle d'identité a été effectué qui a permis de révéler la situation irrégulière de M. T. ;

Attendu que le fait de venir laver les vitres d'un commissariat n'est pas une raison plausible de soupçonner que le laveur de vitres a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'il se préapare à commettre un crime ou un délit ou qu'il est susceptible de fournir des renseignements à une enquête ou qu'il fait l'objet de recherches ordonnées par les autorités judiciaires ;

Qu'en outre, le contrôle d'identité n'était pas effectué sur réquisitions écrites du Procureur de la République et qu'il n'était pas non plus justifié pour prévenir une atteinte à l'ordre public ;

Attendu qu'aucun condition légale d'un contrôle d'identité n'étant réunies en l'espèce, la procédure d'interpellation et les mesures subséquentes doivent être annulées ;

PAR CES MOTIFS

**Annulons la procédure n° 2009/ 9683 de la police nationale.
Disons que la mesure de rétention administrative de M. T. [REDACTED] est levée**

Fait à Orléans, le 11 juin 2009

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention
M. KIRCHNER

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 11 juin 2009

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

Notifié au procureur de la République le 11 juin 2009 à
Le greffier